



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Séjour Numérique
Plateforme numérique SAS**

**Appel à financement destiné
à encourager les travaux
d'interfaçage avec la
plateforme numérique du
Service d'accès aux soins**

Solutions d'agenda avec module de
prise de RDV à destination des
professionnels de santé

[AF-SAS-AGD]

Sommaire

1	PRESENTATION ET DEFINITIONS	5
1.1	Définitions.....	5
1.2	Présentation.....	6
2	CALENDRIER DU PROGRAMME DE FINANCEMENT	6
3	ENRÔLEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)	9
3.1	Pièces à produire pour la demande d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)	9
3.2	Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)	10
4	CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)	10
4.1	Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement	10
4.2	Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur	10
4.3	CONDITIONS TENANT AUX MODALITES DE FOURNITURE DE LA PRESTATION SEGUR	11
5	DEFINITION DU FINANCEMENT EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION SEGUR.....	11
5.1	Calcul du montant du financement	11
5.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	12
6	MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	12
6.1	Modalités de versement de l'avance	12
6.2	Modalités de versement du solde	13
7	GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT	13

Avant-propos

Le rapport “Pour un pacte de Refondation des Urgences”⁽¹⁾ de T. Mesnier et P. Carli, publié en décembre 2019, a souligné la nécessité de mettre en place un Service d'Accès aux Soins (SAS) unique. Le SAS a pour objectif de structurer les parcours de soins non programmés et d'orienter les usagers via un point d'entrée unique, dans une logique de désengorgement des services d'urgences et en articulation avec les services de régulation déjà existants.

En effet, en 2016, les 719 structures publiques ou privées d'urgences en France recensaient 21 millions de passages, face à 10 millions vingt ans plus tôt. Face à cet engorgement, la redirection vers des solutions de médecine de ville est identifiée comme un recours pertinent et pourrait concerner au moins 40% des situations se présentant aux urgences.

Ainsi, le Service d'Accès aux Soins (SAS), mesure clé du Pacte pour la refondation des Urgences (2019), réaffirmée lors du Ségur de la santé, vise à faciliter la prise en charge des demandes de soins non programmés en simplifiant l'aiguillage des usagers vers l'offre de soins de ville (médecins généralistes, spécialistes, pharmacies, téléconsultation, etc.). L'un des outils du SAS est la plateforme numérique facilitant l'accès et la lisibilité de l'offre de soins et fluidifiant la prise de rendez-vous.

L'Agence du Numérique en Santé (ANS) a été missionnée par la DGOS (Direction générale de l'offre de soins) afin de construire et maintenir la plateforme numérique du Service d'Accès aux Soins, ci-après dénommée « plateforme numérique SAS » dans la suite du document.

A date, la plateforme numérique SAS permet les services clés suivants :

- Accès aux informations sur l'offre de soins dans le cadre de la recherche d'un praticien (créneaux disponibles). Pour ce faire, la plateforme numérique SAS dispose d'un annuaire fondé sur les référentiels nationaux (RPPS, ROR, FINESS, etc.) et agrège les créneaux de disponibilités des solutions d'agenda du marché qui sont interfacées à la plateforme.
- Prise de rendez-vous sur les créneaux précédemment récupérés.

Afin de disposer d'une offre de soins la plus large possible pour le patient, l'état met en place un programme de financement de l'interfaçage avec la plateforme numérique SAS, s'adressant aux éditeurs de solutions d'agenda avec module de prise de rendez-vous.

Ce programme prend la forme d'un système ouvert et non-sélectif de référencement et de financement (ci-après « SONS ») dont la gestion est confiée à l'ANS.

Par ce SONS, les pouvoirs publics financent la réalisation, par les éditeurs de solutions d'agenda d'une opération informatique d'ensemble d'interfaçage avec la plateforme numérique SAS.

S'adressant aux éditeurs de solutions d'agenda, avec module de prise de rendez-vous, le dispositif est encadré par les textes suivants :

(1) https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_pour_un_pacte_de_refondation_des_urgences_2019-058r.pdf

- **L'arrêté du ministre de la Santé et de la Prévention**, qui met en place et définit le programme de financement, consultable sur le site Légifrance ;
- Les trois documents annexés à l'arrêté susvisé, qui en précisent les modalités de mise en œuvre sur les plans technique, administratif et financier :
 - **Le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-SAS-AGD**, qui définit les exigences techniques, fonctionnelles et juridiques à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les outils et scénarios de vérification associés ;
 - **Le dossier de spécification de référencement DSR-SAS-AGD**, qui présente les modalités de présentation et d'instruction des demandes de référencement ;
 - **Le document d'appel à financement destiné à encourager les travaux d'interfaçage avec la plateforme numérique SAS en vue de faciliter l'orientation des patients vers des offres de soins de ville** (présent document), qui définit l'ensemble des règles et conditions associées à l'attribution et au versement des financements, ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes de financement et de paiement.

Leur contenu s'appuie en particulier sur les travaux pilote conduits de janvier 2021 à décembre 2021 (agrégation) et d'octobre 2021 à septembre 2022 (prise de rendez-vous) avec sept éditeurs pilotes.

Ces documents sont consultables sur le site de l'Agence du Numérique en santé, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur/SAS>

1 PRESENTATION ET DEFINITIONS

1.1 Définitions

Sauf disposition contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

L'**Éditeur** est l'opérateur économique qui édite la solution logicielle, candidate au référencement par l'Agence du Numérique en Santé.

La **Prestation Ségur** désigne la prestation dont le périmètre est décrit à la Section 4.2.

L'**Agence de services et de paiement (ASP)** désigne l'organisme en charge du traitement des demandes de financement et des paiements émises par les éditeurs.

La **Page web** désigne l'adresse web de l'ASP à laquelle est accessible l'ensemble des informations et ressources utiles pour les démarches à réaliser par les éditeurs dans le cadre de la demande de financement. Cette page est accessible à l'adresse suivante : <https://www.asp-public.fr/aides/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequiperment>

Une **Solution logicielle** : s'entend d'un logiciel composé d'un applicatif unique ou de plusieurs applicatifs intégrés ou d'un ensemble de logiciels complémentaires dans une version majeure identifiée et référencé par l'ANS comme conforme aux exigences du DSR-SAS-AGD.

Les **Régulateurs** : désigne les utilisateurs de la plateforme numérique SAS, s'entendant par les professionnels impliqués dans l'orientation du patient vers une prise en charge dans le secteur ambulatoire.

Les **Effecteurs** : désigne les professionnels de santé déclarant leur participation au dispositif SAS et mettant à disposition des créneaux de disponibilité.

La **Convention d'interfaçage** : convention concernant l'interfaçage des solutions d'agenda avec la plateforme numérique SAS. Désigne le contrat encadrant (droits et devoirs de chacune des parties) les travaux d'interfaçage avec la plateforme numérique SAS entre l'Editeur de Solution logicielle et l'ANS. La convention est disponible à l'adresse suivante : https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/sas_ptf_convention-interfaçage-solutions-dagenda-pour-lagregation-et-la-prise-de-rendez-vous-v1.0.pdf.

L'Editeur doit obligatoirement souscrire à la Convention d'interfaçage pour bénéficier du présent dispositif de financement.

La **Convention de référencement** : désigne le document décrivant l'ensemble des droits et devoirs à respecter dans la durée, par l'Editeur et par l'ANS, dans le cadre du référencement.

Périmètre complet : désigne l'ensemble du périmètre fonctionnel et des exigences associées décrits dans le document DSR-SAS-AGD et devant être implémenté intégralement par l'Editeur, pour être éligible au SONS.

La **DGOS** : désigne la direction générale de l'offre de soins du ministère des solidarités et de la santé. Missionne l'ANS pour la construction et la maintenance de la plateforme numérique SAS.

L'acronyme **MES** désigne la mise en service d'une ou plusieurs interface(s) entre la Solution logicielle et la plateforme numérique SAS.

L'acronyme **VSR** désigne la vérification de service régulier d'une ou plusieurs interface(s) précédemment mise(s) en service entre la Solution logicielle et plateforme numérique SAS.

1.2 Présentation

Une présentation générale du volet numérique du Ségur est disponible sur la page « Volet numérique du Ségur » du site de l'ANS, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur>.

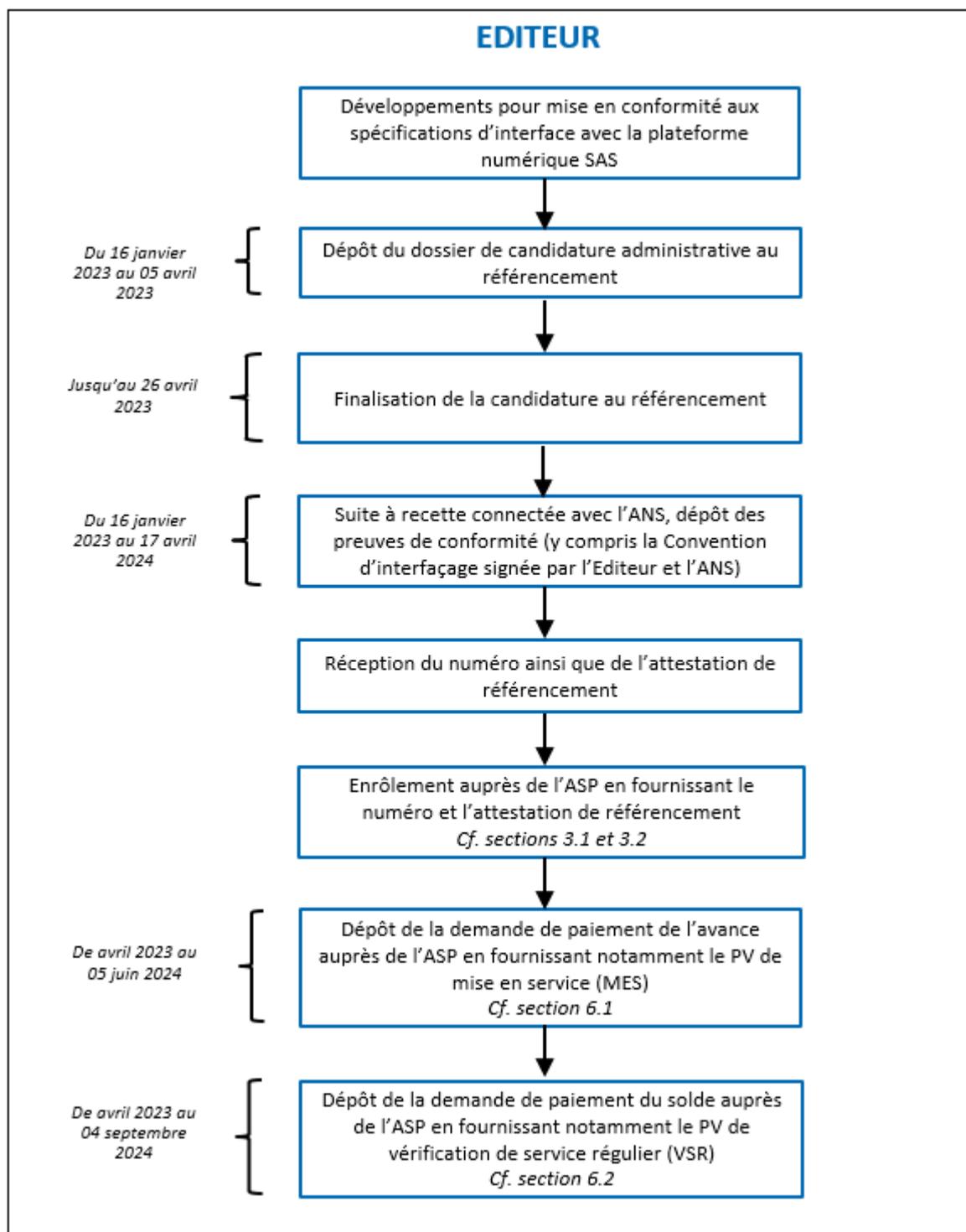
2 CALENDRIER DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

Le système ouvert et non sélectif de référencement et de financement (ci-après « SONS ») à destination des Editeurs est mis en œuvre selon le calendrier suivant :

Date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à un programme de financement destiné à encourager les travaux d'interfaçage avec la plateforme numérique SAS	Lancement du SONS pour les Editeurs
16 janvier 2023	Ouverture du guichet de référencement de l'ANS
05 avril 2023 14h00	Date limite pour avoir déposé sa candidature administrative au référencement, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR
26 avril 2023 14h00	Date limite pour avoir finalisé sa candidature au référencement, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR
Avril 2023	Début de l'ouverture des services de l'Agence de services et de paiement
17 avril 2024 14h00	Fin de la période de réception du dossier complet de preuves en vue du référencement, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.4 du DSR Toute demande de référencement postérieure à cette date est irrecevable
05 juin 2024 14h00 ci-après Date de fermeture	Fin de la période de réception des demandes de financement (avance) Toute demande de paiement d'une avance postérieure à cette date est irrecevable.

<p>04 septembre 2024</p> <p>14h00</p> <p>ci-après Date de clôture</p>	<p>Fin de la période de réception des demandes de solde.</p> <p>Toute demande de paiement du solde postérieure à cette date est irrecevable.</p>
--	--

Ci-dessous un schéma de présentation du dispositif centré sur les actions de l'Editeur.



En conséquence :

- L'Editeur est éligible à la demande de paiement de l'avance jusqu'à la **Date de fermeture**
- L'Editeur est éligible à la demande de paiement du solde jusqu'à la **Date de clôture**, sous réserve de l'acceptation de la demande d'avance et du paiement de l'avance par l'Agence de services et de paiement, au plus tard à la **Date de fermeture** ;
- Les **Prestations Ségur** doivent impérativement être réalisées de telle sorte que la demande de paiement du solde correspondant à la Prestation puisse être **transmise à l'Agence de services et de paiement au plus tard à la Date de clôture**.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'Agence du Numérique en Santé ou l'Agence de services et de paiement.

3 ENRÔLEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

3.1 Pièces à produire pour la demande d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)

L'enrôlement de l'Editeur se fait sur la base d'un **dossier de demande d'enrôlement** contenant :

- Le **formulaire de demande d'enrôlement** disponible sur le site de l'Agence de services et de paiement (Page Web), complété et signé, contenant notamment :
 - Les informations sur l'Editeur, son numéro SIRET, son représentant légal, le dépositaire de la demande si celui-ci n'est pas le représentant légal, ainsi que ses coordonnées de contact et de paiement ;
 - Le numéro unique de référencement de la Solution logicielle délivré par l'ANS lors du référencement ;
- L'attestation (**rapport de référencement**) délivrée par l'ANS ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire **RIB**, mentionnant l'identification IBAN et BIC ;
- La **pièce d'identité** (CNI, Passeport ou Titre de séjour) du dépositaire de la demande d'enrôlement, et, si celui-ci n'est pas le représentant légal de l'Editeur, la pièce d'identité du représentant légal et l'attestation certifiant qu'il ou elle dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités.

Ce dossier d'enrôlement est soumis sur le site de l'Agence de services et de paiement à l'adresse indiquée sur la Page web.

3.2 Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)

L'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement est un prérequis obligatoire pour pouvoir déposer des demandes de paiement. Il est octroyé de plein droit, dès lors que la solution référencée est effectivement proposée à la commercialisation sur un marché concurrentiel, et sous réserve de la complétude du dossier d'enrôlement décrit à la Section précédente.

Le dossier d'enrôlement ne peut être transmis à l'Agence de services et de paiement qu'une fois le référencement du logiciel obtenu auprès de l'ANS.

4 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

L'Agence de services et de paiement rémunère l'Editeur en contrepartie de la réalisation d'une opération informatique globale dont elle constitue le support (« Prestation Ségur ») lorsque les conditions ci-après sont remplies.

La demande de paiement est adressée à l'Agence de services et de paiement par l'Editeur selon les modalités définies en Sections 6.1 et 6.2.

4.1 Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement

Le versement de la rémunération à l'Editeur est subordonné à son enrôlement préalable auprès de l'Agence de services et de paiement. L'Editeur adresse à cette fin une demande d'enrôlement à l'Agence de services et de paiement, selon les modalités définies en Section 3.1.

4.2 Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur

Le financement est attribué à l'Editeur en contrepartie d'une opération informatique d'ensemble à caractère unique, d'interfaçage entre la Solution logicielle qu'il édite et la plateforme numérique SAS.

Cette opération informatique globale (ci-après « **La Prestation Ségur** ») couvre :

- Le développement par l'Editeur des exigences définies dans le document REM-SAS-AGD et correspondant au Périmètre complet ;
- La mise en recette des développements et la prise en charge des anomalies détectées durant cette phase, selon les dispositions de la Convention d'interfaçage ;
- La mise en service (MES) de la Solution logicielle selon les dispositions de la Convention d'interfaçage ;
- Les frais de maintenance de la Solution logicielle sur le périmètre complet, pour une durée de 3 ans et sans surcoût pour les Effecteurs, étant précisé que la période de maintenance débute à la date de mise en service (MES) :
 - Maintien en conditions opérationnelles de la Solution logicielle sur le Périmètre complet et selon les dispositions de la Convention d'interfaçage (correction des anomalies dans les délais attendus, disponibilité de la solution, respect des performances, ...)
- La fourniture d'un Kit de formation à destination des Régulateurs pour expliciter la fonctionnalité de prise de rendez-vous dans la Solution logicielle.
- La communication à destination des Effecteurs clients de la Solution logicielle :
 - À partir du Kit de communication fourni par la DGOS (éléments de langage, mails)
 - Information à afficher dans la Solution logicielle éditeur (exemple : bandeau sur la page d'accueil)
 - Lien vers la page du ministère détaillant le projet SAS
- Une prestation d'accompagnement au paramétrage de la Solution logicielle dans le cadre de la participation des Effecteurs ;
- La mise en œuvre d'une fonction support pour les Régulateurs et les Effecteurs pour une durée de 3 ans et sans surcoût pour les Effecteurs.

4.3 CONDITIONS TENANT AUX MODALITES DE FOURNITURE DE LA PRESTATION SEGUR

Le prix payé à l'Editeur par l'Agence de services et de paiement est subordonné à la réalisation par l'Editeur de la Prestation Ségur sous la forme d'une opération informatique globale, complète et autonome, et présentant les caractéristiques définies par voie réglementaire.

L'attribution d'un financement à l'Editeur exige donc que toutes les fonctionnalités imposées au titre du référencement par l'Agence du Numérique en santé soient conformes aux spécifications du document DSR-SAS-AGD, et que toutes les composantes de la Prestation Ségur décrites à la Section 4.2 ci-dessus soient fournies.

5 DEFINITION DU FINANCEMENT EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION SEGUR

5.1 Calcul du montant du financement

Le montant du financement attribué en contrepartie de la réalisation de La Prestation Ségur est un montant fixe de 100 000 € HT.

Montant du financement attribué à L'Editeur = A + B

Où :

- A correspond à un montant fixe de 30 000 € HT – montant de l'avance
- B correspond à un montant fixe de 70 000 € HT – montant du solde

L'Editeur doit être en capacité de justifier que les montants perçus au titre de la Prestation Ségur sont au moins équivalents aux coûts financiers, matériels et humains mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de la Prestation Ségur.

5.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le montant du financement de la Prestation Ségur est en principe versé toutes taxes comprises.

Dans le cas où l'Editeur ne serait pas assujéti à la TVA pour la réalisation de la Prestation Ségur, seul le montant du financement hors taxe lui sera versé. L'Editeur doit, dans cette hypothèse, transmettre à l'Agence de services et de paiement la pièce justificative suivante : une attestation de non-assujettissement à la TVA délivrée par la DGFiP, la DRFiP ou la DDFiP.

Le régime fiscal applicable à l'Editeur au regard de la TVA devra être précisé au moment de l'enrôlement avec l'Agence de services et de paiement.

6 MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le financement est versé, dans les conditions définies ci-après, à l'Editeur par l'Agence de services et de paiement selon le schéma suivant :

- Paiement d'une avance (montant défini par « A » dans le paragraphe 5.1 de ce document) à l'issue de la mise en service (MES) du Périmètre complet ;
- Paiement du solde (montant défini par « B » dans le paragraphe 5.1 de ce document) à l'issue de la vérification de service régulier (VSR) du Périmètre complet.

6.1 Modalités de versement de l'avance

L'avance est versée pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de services et de paiement, sur la base d'un dossier de demande d'avance contenant :

- Le formulaire à utiliser pour le dépôt de la demande d'avance, disponible sur la Page Web de l'Agence de services et de paiement, dûment complété ;
- Le Procès-Verbal de mise en service (PV de MES) correspondant au Périmètre complet signé par l'ANS et l'éditeur. En cas de mise en service d'un périmètre partiel, l'Editeur n'est pas éligible à la demande d'avance ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de
 - La production du(des) document(s) de formation à destination des Régulateurs, cf. Section 4.2 ;
 - La communication à destination de l'ensemble des Effecteurs, cf. Section 4.2 ;
 - L'engagement de l'Editeur à remonter l'ensemble des types de créneaux de disponibilités décrits dans le document DSR-SAS-AGD pour l'ensemble des Effecteurs clients de la Solution logicielle, à l'exception de ceux ayant signifié dans la plateforme numérique SAS leur refus de la remontée automatique de leurs créneaux.
- La fourniture des conditions générales d'utilisation (CGU) de la Solution logicielle ou des contrats avec les Effecteurs, ou tout autre justificatif notifiant la transmission d'une partie de leurs données à la plateforme numérique SAS, conformément aux dispositions de la Convention d'interfaçage.

Si la demande de paiement d'avance transmise par l'Editeur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la Section 4, l'Agence de services et de paiement en notifiera l'Editeur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou compléter sa demande.

6.2 Modalités de versement du solde

Le solde est versé pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de services et de paiement, sur la base d'un dossier de demande de solde contenant :

- Le formulaire à utiliser pour le dépôt de la demande de solde, disponible sur la Page Web de l'Agence de services et de paiement, dûment complété ;
- Le Procès-Verbal de vérification de service régulier (PV de VSR) correspondant au Périmètre complet signé par l'ANS et l'éditeur. En cas de mise en service d'un périmètre partiel, l'Editeur n'est pas éligible à la demande de solde ;
- Les coordonnées / formulaire de contact de support ou le lien vers la plateforme de support à destination des Régulateurs et des Effecteurs, cf. Section 4.2.

Si la demande de paiement de solde transmise par l'Editeur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la Section 4, l'Agence de services et de paiement en notifiera l'Editeur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou compléter sa demande.

7 GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté et de ses annexes, de celles de la Convention de référencement liant l'Editeur à l'ANS ou de celles de la Convention d'interfaçage liant l'Editeur à l'ANS, l'Agence de services et de paiement, après avoir mis en demeure de façon infructueuse l'Editeur de remédier aux manquements constatés ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, ordonne le retrait du financement et le reversement des sommes indument perçues.

Ce reversement pourra en particulier être ordonné dans les cas suivants :

- **Vérification de service régulier (VSR) non obtenue à la Date de clôture, suite à l'obtention du PV de mise en service (MES)** : dans ce cas, l'Editeur devra reverser le montant perçu au titre de l'avance ;
- **Défaut de maintenance de la Solution logicielle pendant la période de maintenance de trois années** : au sens de la Convention d'interfaçage, incluant le respect des niveaux de service (SLA) attendus et la correction des anomalies. Dans ce cas, l'Editeur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée ;
- **Décision par l'ANS de retrait de référencement de l'Editeur** :
 - Dans ce cas, l'Editeur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue.
- **Constatation suite à contrôle par l'ANS ou l'Agence de services et de paiement d'une déclaration erronée de l'Editeur** : dans ce cas, l'Editeur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée.